

**Avis du Service droit des jeunes  
de Bruxelles**

**Lutte contre les reconnaissances frauduleuses :  
et l'intérêt de l'enfant dans tout ça ?**

**Novembre 2017**

**Par Florence Bourton**



## 1. Introduction

Adoptée par les parlementaires le 13 juillet 2017 et publiée le 4 octobre au Moniteur belge, **la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses**<sup>1</sup> est passée inaperçue dans les médias. Le sujet avait pourtant fait couler beaucoup d'encre en 2016<sup>2</sup>.

En effet, en mars de l'année dernière, les 19 officiers d'état civil des communes bruxelloises écrivaient au ministre de la Justice, Koen Geens, afin d'attirer son attention sur « un phénomène en hausse » : les reconnaissances de paternité frauduleuses dans le but d'obtenir un titre de séjour légal. Si depuis 2011, une législation sur les « reconnaissances fictives » fait l'objet de quelques appels insistants, la première étape aurait dû être de mesurer l'ampleur de ce « phénomène » avant de recourir à l'outil législatif. Cependant, **aucune étude n'a été menée** pour évaluer, en chiffres, cette augmentation prétendue.

Ainsi, il est fait pour la première fois état d'une « *hausse croissante de reconnaissances par des pères non biologiques et séjournant de manière illégale dans le pays* »<sup>3</sup> dans un rapport du Collège des procureurs généraux relatif au relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation par les cours et tribunaux pour l'année 2010-2011. Le Collège fera le même constat dans ses trois rapports suivants. L'Office des étrangers constate également, dans ses rapports d'activités 2012 et 2013, « *de possibles abus en matière de reconnaissance d'enfants* » ainsi que « *plusieurs cas flagrants* »<sup>4</sup>. L'Office ajoute cependant plus loin que « *les données chiffrées concernant cette problématique manquent cruellement* »<sup>5</sup>. Enfin, une étude sur le détournement du droit au regroupement familial, cofinancée par la Commission Européenne, souligne que « *le nombre de fausses déclarations de parentalité a augmenté ces dernières années* »<sup>6</sup>, tout en précisant qu'« *il n'existe pas de données spécifiques et fiables à ce sujet* »<sup>7</sup>... Sans chiffres concrets, sur quoi ces constats d'augmentation sont-ils basés ?

Qu'en dit donc le législateur ? Sans surprise, il se base sur les documents cités ci-avant pour justifier l'opportunité de cette nouvelle loi. Face à l'absence de données précises, on peut légitimement s'interroger sur l'importance donnée à cette problématique. Cette loi n'aurait-elle pas simplement pour objectif d'éroder toujours plus les droits accordés aux étrangers ? Pour y répondre, analysons son contenu d'un peu plus près.

---

<sup>1</sup> L. du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90012.

<sup>2</sup> Voy. par exemple : La DH, « Il faut légiférer d'urgence pour éviter les bébés papiers », 14 mars 2016 ; Le Vif, « Phénomène des 'bébés papiers' : 'Il y a un besoin criant de légiférer au plus vite' », 16 mars 2016 ; Télé-Moustique, « Voulez-vous un 'bébé-papiers' ? », 12 juillet 2016 ; Le Ligueur, « Bébés papiers : faut-il légiférer ? », 14 mars 2016 ; RTBF, « Schaerbeek : des 'bébés papiers' pour acquérir la nationalité belge », 1<sup>er</sup> juin 2016 ; Le Vif, « Bébés papiers/bébés allocs, toujours les mêmes accusations racistes », 27 janvier 2017.

<sup>3</sup> Doc 53 1414/005, p. 106.

<sup>4</sup> Office des étrangers, *Rapport d'activités 2012*, p. 214 et *Rapports d'activités 2013*, p. 222. (L'Office n'a plus publié de rapport d'activités depuis lors.)

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Réseau Européen des Migrations – Point de Contact National belge, « Détournement du Droit au Regroupement Familial : Mariages de complaisance et Fausses déclarations de parentalité », 2012, p. 5.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 24

## 2. Qu'est-ce qu'une « reconnaissance frauduleuse » ?

Le terme reconnaissance « fictive », « frauduleuse » ou « de complaisance » fait référence à la situation selon laquelle une personne séjournant irrégulièrement sur le territoire souhaite qu'un enfant soit reconnu dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de droit au séjour en Belgique. Cela peut être le cas, notamment, d'une femme enceinte, sans autorisation de séjour en Belgique, qui demande à un homme de nationalité belge ou en séjour régulier de reconnaître son enfant. L'enfant ainsi reconnu sera alors en possession d'un droit de séjour régulier, ce qui va permettre à sa mère d'obtenir, à son tour, un titre de séjour valable en Belgique. Le terme vise également le cas de figure inverse où un homme en séjour irrégulier désire reconnaître l'enfant d'une femme en séjour régulier ou de nationalité belge.

La nouvelle loi donne une définition juridique de ce qu'il faut entendre par « reconnaissance frauduleuse » et l'érige en **infraction pénale**, au même titre que les mariages et cohabitations légales de complaisance. Désormais, la reconnaissance d'un enfant devra être considérée comme frauduleuse lorsqu'il « *ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance* »<sup>8</sup>.

L'exposé des motifs de la loi précise qu'il s'agit d'une **règle impérative et d'ordre public** au sens de l'article 20 du Code de droit international privé. C'est-à-dire que cette règle devra toujours être respectée, même dans les cas où la filiation est régie par le droit d'un autre pays et dans ceux où la reconnaissance est faite à l'étranger.

A l'avenir, la personne qui reconnaît « frauduleusement » un enfant ou celle qui consent à une telle reconnaissance pourra être sanctionnée par une **peine d'emprisonnement et une amende**<sup>9</sup>. Le juge pénal est habilité à prononcer ces peines, de même qu'à annuler lui-même la reconnaissance de paternité<sup>10</sup>.

## 3. Quelle sera la nouvelle procédure ?

A l'heure actuelle, rien ne permet à l'officier de l'état civil de refuser d'acter une reconnaissance de paternité. **Le contrôle ne peut se faire qu'a posteriori**, une fois la reconnaissance établie, via une action judiciaire en annulation. Le Procureur du Roi peut introduire une telle action en vertu de sa compétence générale de garant du respect de l'ordre public inscrite à l'article 138*bis* du Code judiciaire.

---

<sup>8</sup> L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 9.

<sup>9</sup> La peine sera un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 50 à 500 euros. La tentative de délit sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an et d'une amende de 26 à 250 euros. La reconnaissance frauduleuse est aggravée si la personne reçoit une somme d'argent ou d'autres valeurs en échange, elle risque alors 2 mois à 4 ans d'emprisonnement et 100 à 2500 euros d'amende (pour la tentative ce sera 1 mois à 2 ans d'emprisonnement et 50 à 1250 euros d'amende). S'il est fait recours à des violences ou des menaces, la peine sera de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement et de 250 à 5000 euros d'amendes (2 mois à 3 ans et 125 à 2500 euros pour la tentative): L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 16.

<sup>10</sup> L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 17.

Avec l'entrée en vigueur de la loi, en principe le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>11</sup>, **la procédure basculera vers un contrôle a priori**. Premièrement, l'officier de l'état civil sera seul compétent pour acter une reconnaissance. En retirant cette compétence au notaire, le législateur, tout en voulant asseoir la politique migratoire du gouvernement, porte atteinte à d'autres catégories de la population : on pense notamment aux détenus qui ne peuvent pas se rendre à la commune pour reconnaître leur enfant. Autre restriction : les parents ne pourront plus se rendre dans la commune de leur choix pour effectuer la reconnaissance<sup>12</sup>. De plus, l'officier de l'état civil pourra, à présent, **surseoir et refuser d'acter la reconnaissance** qu'il jugerait frauduleuse. Ce faisant, le législateur entérine les pratiques illégales auxquelles se livrent certaines communes depuis plusieurs mois.

Concrètement, dans une première phase, l'officier de l'état civil doit **dresser un acte de déclaration de reconnaissance**<sup>13</sup>. Pour ce faire, la personne qui souhaite reconnaître un enfant doit remettre tous les documents nécessaires à l'officier de l'état civil<sup>14</sup>. Celui-ci dispose alors d'un délai maximum de trois mois, en cas de doute sur la validité ou l'authenticité des documents, pour établir l'acte de déclaration.

Dans un deuxième temps, le délai peut encore être prolongé de cinq mois avant **d'acter la reconnaissance** s'il existe une présomption sérieuse que cette reconnaissance est frauduleuse<sup>15</sup>. Ce délai permet de procéder à une enquête complémentaire et de recueillir l'avis du Parquet.

#### 4. Quel recours est ouvert contre un refus d'acter la reconnaissance ?

Lorsque l'officier de l'état civil refuse de dresser la déclaration de reconnaissance, un recours peut être introduit devant le tribunal de la famille dans le mois suivant la notification de la décision motivée<sup>16</sup>.

En revanche, contre la décision de refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance, **aucun recours n'est ouvert...** En effet, la nouvelle loi se contente de rappeler la possibilité qui est offerte aux personnes d'introduire une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité

---

<sup>11</sup> La loi entre en vigueur à une date fixée par le Roi, et, au plus tard, le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

<sup>12</sup> L'auteur de la reconnaissance devra s'adresser « à l'officier de l'état civil de la commune où soit lui-même, soit la personne qui doit donner son consentement ou l'enfant est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre des étrangers ou le registre d'attente à la date de l'établissement de l'acte ou à l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance de l'enfant ». Dans certains cas, la déclaration peut être faite à l'officier de l'état civil de la résidence actuelle d'une des personnes ou, à défaut, à celui de Bruxelles : L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 6.

<sup>13</sup> Attention à ne pas confondre la déclaration de reconnaissance, acte pour lequel on vérifie l'authenticité des documents, avec la reconnaissance elle-même, pour laquelle on vérifie l'intention de l'auteur. Ce sont bien deux actes et étapes distincts.

<sup>14</sup> L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 7.

<sup>15</sup> « (...) une circulaire sera élaborée qui énumérera de manière précise un certain nombre d'éléments indiquant une fraude, comme c'est actuellement le cas pour les mariages et cohabitations légales de complaisance » : Projet de loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *doc. parl.*, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2529-003, p. 9.

<sup>16</sup> L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 6.

devant le tribunal de la famille<sup>17</sup>. S'il s'agit d'un autre mode d'établissement de la filiation, ceci ne constitue en rien une voie de recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil. Il va sans dire que sans organiser de recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, le législateur va à l'encontre d'un des droits les plus fondamentaux, **le droit à un procès équitable**, ainsi que de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de sa Cour.

De plus, l'action en recherche de paternité comporte des conditions plus strictes que l'acte de reconnaissance. Citons, par exemple, le rejet de l'action en l'absence d'un lien biologique<sup>18</sup>. L'exposé des motifs du texte de loi insistait à plusieurs reprises sur la volonté du législateur de ne pas porter atteinte à la filiation basée sur une réalité socio-affective, volitive et non biologique. Ce droit n'est-il pas, aujourd'hui, compromis pour les étrangers sans titre de séjour belge valable ?

En outre, sans recours direct contre le refus de l'officier de l'état civil, les administrations ne pourront jamais être condamnées à payer des indemnités de procédure. Sans un tel recours, **quelles garanties sont offertes à ces personnes face à de possibles refus abusifs** de la part des communes ?<sup>19</sup>

Sur la question du recours, le Conseil d'Etat a jugé qu'il était « *ainsi porté atteinte au droit à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lu en combinaison avec l'article 8 de la même Convention protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, ce recours devant pouvoir être exercé devant une juridiction judiciaire, à savoir le tribunal de la famille, dans le respect des articles 10, 11 et 144 de la Constitution* »<sup>20</sup>.

## 5. Et l'intérêt de l'enfant dans tout ça ?

Notre constitution édicte que « *dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* »<sup>21</sup>. Que renferme cette notion ?

Le Comité des droits de l'enfant a précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant est un **droit de fond**. En ce sens, lorsqu'une décision doit être prise et que différents intérêts sont examinés, celui de l'enfant doit être une considération primordiale. Il s'agit également d'un **principe juridique** interprétatif qui veut que, si une disposition juridique peut donner lieu à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt de l'enfant. Enfin, c'est une **règle de procédure**. Lorsqu'une décision est prise, le processus doit comporter une évaluation des incidences qu'elle aura sur les enfants. Il faudra de plus démontrer ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur bases de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> L. du 19 septembre 2017, précitée, art. 10.

<sup>18</sup> C. civ., art. 332quinquies, §3.

<sup>19</sup> C. APERS, « Quand l'Etat piétine à nouveau les droits de nos enfants... », *Newsletter ADDE*, n°133, juillet 2017, p. 4.

<sup>20</sup> Conseil d'Etat, Avis n° 60.382/2 du 9 janvier 2017, point V.

<sup>21</sup> Const., art. 22bis.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), adoptée lors de la soixante-deuxième session (14 janvier-1<sup>er</sup> février 2013), p. 4.

Le Comité des droits de l'enfant ajoute que les Etats ont « *une obligation juridique stricte et (...) qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant (...)* »<sup>23</sup>.

Ceci étant, comment le législateur a-t-il prévu de remplir ses obligations en matière de respect des droits de l'enfant dans cette nouvelle loi ? C'est simple, il ne l'a pas fait. Lorsqu'il prend une décision de refus de reconnaissance, refusant par-là d'établir la filiation d'un enfant, **l'officier de l'état civil n'est pas tenu d'évaluer l'intérêt de cet enfant**. Le législateur estime, en effet, que si l'officier de l'état civil a la capacité, à lui seul, d'analyser l'intention de l'auteur d'une reconnaissance, il n'est pas dans ses cordes d'évaluer l'intérêt de l'enfant. Il se défend en précisant que cette évaluation est effectuée au stade du juge<sup>24</sup>... c'est-à-dire dans le cadre d'une tout autre procédure.

Sur ce point également, **le Conseil d'Etat a jugé que la nouvelle loi ne respectait ni la Constitution, ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**<sup>25</sup>.

## 6. En pratique, ça donne quoi ?

### Des délais démesurés

Si l'on additionne la durée maximale des deux phases de la nouvelle procédure de reconnaissance, on constate qu'elle peut aller jusqu'à huit mois. Huit mois durant lesquels l'enfant restera sans filiation paternelle. On connaît pourtant l'impératif de célérité dans l'établissement des relations familiales.

En pratique, nous avons de bonnes raisons de craindre que **certaines communes useront de ce droit à surseoir ou refuser sans modération** et que la possibilité d'aller au bout des huit mois de délais deviendra la norme. Aujourd'hui déjà, bien que cette possibilité ne soit pas prévue par la loi, il est courant qu'un officier de l'état civil décide de faire appel, *a priori*, à l'avis du Parquet. Dans nombre de cas, être un étranger en séjour irrégulier semble être un critère suffisant pour refuser d'acter la reconnaissance d'un enfant.

En effet, au Service droit des jeunes, nous constatons depuis quelques mois que lorsqu'un des deux parents est en séjour irrégulier et souhaite reconnaître son enfant, les difficultés au niveau de l'état civil sont fréquentes. Souvent, aucun indice de fraude n'est même recherché, les officiers d'état civil se fondent sur l'unique critère du séjour irrégulier pour surseoir à acter la reconnaissance.

Le ministère public, de son côté, peine déjà à faire face à sa charge de travail actuelle. Tout porte à croire qu'il usera également du délai maximum qui lui est offert pour rendre un avis et effectuer ses enquêtes<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n°14, *op. cit.*, p. 10.

<sup>24</sup> Projet de loi modifiant le Code civil, etc., précité, p. 22.

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, Avis n° 60.382/2 du 9 janvier 2017, point II.

<sup>26</sup> C. APERS, *op. cit.*, p. 3.

## Des droits fondamentaux mis en attente

Au-delà de ce premier constat, la longueur de la procédure entraîne **d'importantes conséquences sur les droits accordés** à ces enfants et à leurs parents.

Tant que sa filiation n'est pas établie, l'enfant peut demeurer sans droit de séjour, sans être inscrit à la commune, sans que la nationalité belge ne lui soit reconnue, sans que soit ouvert le droit aux allocations familiales ou à la mutuelle. On peut également se demander ce qu'il adviendrait en cas de décès du parent dont la filiation est établie ? Qu'advierait-il encore si le parent dont la filiation n'est pas établie décède ? Qu'en sera-t-il enfin des questions liées à la succession ?

Ces conséquences malheureuses, nous les constatons déjà. Ce fut le cas du petit David<sup>27</sup>, né d'un père en séjour régulier en Belgique et d'une mère d'origine colombienne en séjour irrégulier. La commune a refusé d'acter la reconnaissance et d'établir la filiation paternelle de l'enfant. David est né prématurément et a dû être hospitalisé durant plusieurs semaines aux soins intensifs, dans un centre hospitalier non conventionné par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS). Alors que son père travaille en Belgique depuis plusieurs années, David n'a pas bénéficié de la couverture des soins de santé dispensée par la mutuelle de son père puisque leur lien de filiation n'est pas reconnu. C'est sur les épaules de la mère de l'enfant que pèse la charge des frais d'hospitalisation alors qu'elle n'a aucune ressource.

Ce fut également le cas de la jeune Sarah<sup>28</sup>, qui vit avec sa mère en séjour irrégulier. Son père, séparé de sa mère avant sa naissance, est de nationalité belge. Mais en l'absence d'une cohabitation effective de ses parents, la commune avait refusé de procéder à la reconnaissance de la filiation ; ce qui a privé l'enfant de sa nationalité belge. Sarah est donc restée sans droit de séjour et, de ce fait, sans inscription à la commune durant plusieurs mois avant que cette dernière ne consente à acter la reconnaissance et à inscrire l'enfant. Le problème, c'est que puisque Sarah n'a été inscrite à la commune que de nombreux mois après l'introduction de la demande de reconnaissance de paternité, sa mère rencontre actuellement de grandes difficultés à prouver que Sarah était effectivement et de façon ininterrompue sur le territoire belge depuis sa naissance. Il s'agit, en effet, d'une condition *sine qua non* pour que la prime de naissance et les allocations familiales leur soient versées à compter de la naissance de l'enfant. Et malheureusement, la caisse d'allocations familiales n'accepte pas d'autres preuves que celles fournies par une administration publique...

## Un lien biologique nié

Les rapports du Collège des procureurs généraux comme ceux de l'Officier des étrangers dénonçaient tous des hypothèses dans lesquelles il n'y avait aucun lien biologique entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant visé par celle-ci. N'en déplaise au législateur qui a décidé d'aller bien plus loin et de lutter également contre « **la conception effective d'enfants dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour** »<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Prénom d'emprunt.

<sup>28</sup> Prénom d'emprunt.

<sup>29</sup> Projet de loi modifiant le Code civil, etc., précité, p. 6.

En pratique, cela signifie qu'il sera désormais possible de **refuser à un parent le droit de reconnaître son enfant biologique** s'il est soupçonné d'avoir pour unique motivation l'obtention d'un avantage relatif à son droit au séjour ou d'annuler une reconnaissance faite pour ce motif. Sur quels critères les juges et officiers de l'état civil se baseront-ils pour apprécier l'authenticité d'un projet parental ?

Une fois de plus, le Conseil d'Etat dénonce l'illégalité de cette loi<sup>30</sup> qui, « *en entravant le droit de chaque enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux dans la mesure du possible, porte atteinte de manière disproportionnée à la prise en considération de son intérêt de manière primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, ainsi qu'à son droit à la protection de sa vie privée et familiale (...)* ». Il ajoute que « *le seul souci de lutter contre l'obtention d'avantages indus en matière de séjour sur le territoire belge ne peut, en soi, abstraction faite de toute autre considération fondée sur l'intérêt de l'enfant, justifier qu'il soit fait obstacle à l'établissement d'une filiation correspondant à la filiation biologique* »<sup>31</sup>.

## 7. Conclusion

Pour terminer, nous ne soutenons ni les reconnaissances frauduleuses, ni les réseaux malveillants qui profitent de la détresse de certains. Néanmoins, les dispositions de cette nouvelle loi sont tout à fait **disproportionnées** au regard du respect de la vie privée et familiale, du droit à un recours effectif ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et sont discriminantes envers les familles en migration.

En l'absence de données chiffrées, l'opportunité de basculer vers un contrôle *a priori* des reconnaissances n'est pas démontré. Le ministère public disposait pourtant déjà d'un outil lui permettant d'annuler les reconnaissances dites frauduleuses et ce, de manière moins attentatoire aux droits des personnes.

Nous déplorons le **climat de suspicion généralisée** qui pèse sur les relations familiales des personnes étrangères en séjour irrégulier<sup>32</sup>. Cette nouvelle extension du domaine de la fraude en matière migratoire aurait dû tenir compte des enseignements et dérives en matière de mariages simulés.

Les motivations et dispositions de cette loi sont calquées sur la lutte contre les mariages de complaisance. A la différence près que le législateur semble avoir négligé – occulté ? – le fait que dans le cas qui nous occupe, **le premier à être sanctionné est l'enfant**. De quoi s'est-il rendu coupable ? Si les liens de filiation, la nationalité, le séjour, peuvent être « gommés » par un juge ; l'enfant, lui, ne disparaît pas. Que devient-il alors ? Quel est son intérêt ?<sup>33</sup>

Le Conseil d'Etat a jugé les dispositions de cette loi contraires à la Constitution et contraires aux Conventions internationales que la Belgique s'est pourtant engagée à respecter. Gageons que la Cour constitutionnelle en fera de même.

---

<sup>30</sup> L'avis a été rendu alors que le texte n'en était encore qu'à l'état d'avant-projet, les parlementaires n'ont cependant pas jugé opportun de modifier cette disposition.

<sup>31</sup> Conseil d'Etat, Avis n° 60.382/2 du 9 janvier 2017, point III.

<sup>32</sup> P. WHAUTELET, « Familles sans frontières : le droit international privé des familles entre libéralisme et rigueur », in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. D. PIRE), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 163-173.

<sup>33</sup> B. LANGHENDRIES, « 'Les bébés papiers' : Derrière le concept choc, un nouveau risque de discrimination des familles en migration », *Newsletter ADDE*, n° 92, novembre 2013.



Dans l'intervalle, nous conseillons aux familles qui attendent la venue d'un enfant de préparer les démarches et documents à présenter à l'officier de l'état civil au plus tôt afin d'effectuer une reconnaissance prénatale. Nous invitons également les familles en situation irrégulière à prendre contact avec les associations de défense de leurs droits afin d'être accompagnées tout au long de cette nouvelle procédure.